



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Villers (42)**

**Avis n° 2025-AU-1617**

**Avis délibéré le 22 Juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villers (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 mai 2025 et a produit une contribution le 12 juin 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 14 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU. Le projet de PLU prévoit la production de 34 nouveaux logements, pour un foncier naturel et agricole mobilisé d'environ 0,7 ha. En matière d'activités économiques, commerciales et d'équipement, le projet de PLU prévoit la création d'une zone urbaine Ue d'une superficie de 0,90 ha pour assurer le maintien de la vocation économique des deux sites situés en périphérie du bourg , et d'une zone urbaine Ui de 2,09 ha pour le pôle d'équipements sportifs et de loisirs existant.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la biodiversité et les continuités écologiques, la consommation foncière et le paysage.

L'élaboration du PLU témoigne d'une volonté de maîtriser l'urbanisme sur un territoire actuellement non couvert par un document d'urbanisme et uniquement soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme, de préserver les espaces naturels, l'activité agricole et le paysage.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

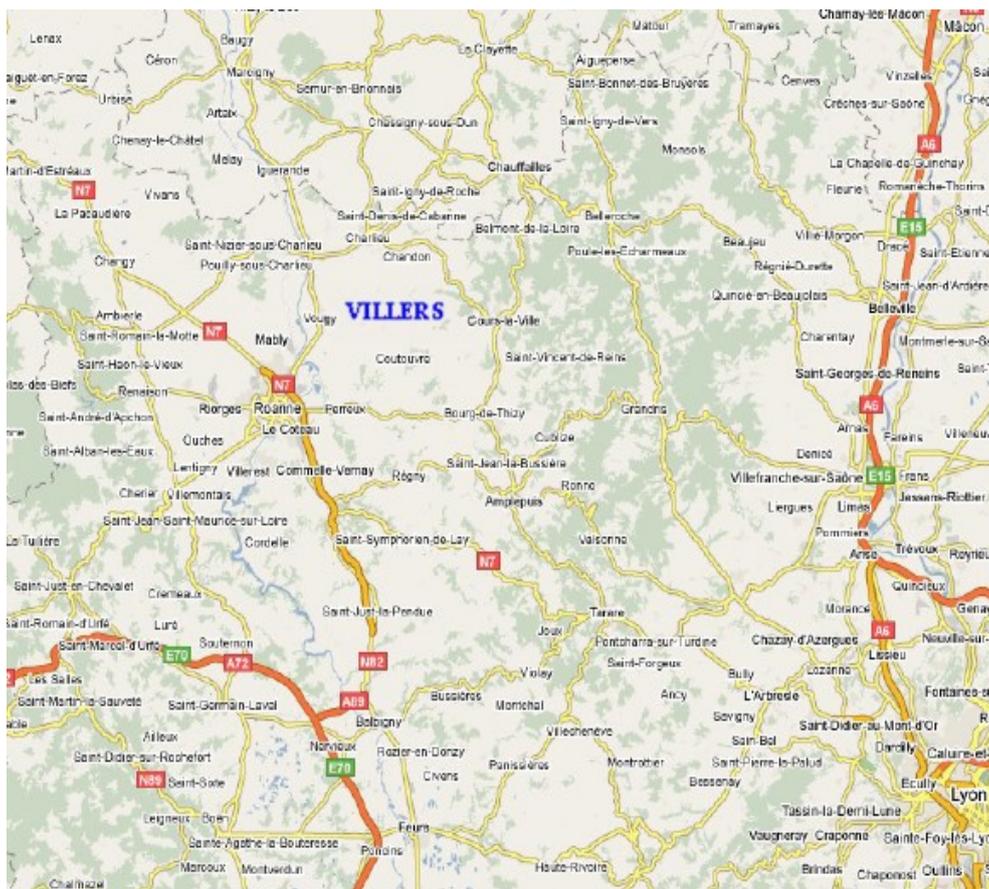
- compléter l'évaluation environnementale afin d'inclure les résultats des visites de terrain en matière de biodiversité ;
- justifier l'adéquation entre la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées et les rejets supplémentaire induits par l'évolution démographique, préciser le calendrier des travaux envisagés sur les équipements de traitement, et lier le développement de l'urbanisation au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ;
- revoir l'ambition du PLU en matière de mobilité décarbonée.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte et présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Villers compte 599 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 573 hectares, avec un taux de croissance démographique de 0,6 % par an sur la période 2015-2021, dont +0,8 % de solde naturel. Elle est située au nord-est du département de la Loire, à environ 20 km au nord-est de Roanne. C'est une commune rurale au bâti dispersé située sur une ligne de crête, composée d'un bourg de type « village-rue » qui s'est développé le long de la route départementale (RD) 13, et d'un seul hameau, Marigny, à l'extrémité nord-est de la commune. L'occupation du sol est essentiellement agricole (80 %) et un peu boisée (8 %). Elle est également traversée par la RD 40. La voiture individuelle est le moyen de transport principal des habitants de la commune, 81,3 % des actifs ayant un emploi dans une autre commune. Une ligne de transports en commun dessert la commune, elle est essentiellement empruntée par les scolaires et les personnes âgées.



La commune fait partie de la Communauté de Communes Charlieu-Belmont Communauté. Elle est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et est couverte par le schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Bassin de Vie du Sornin<sup>1</sup>.

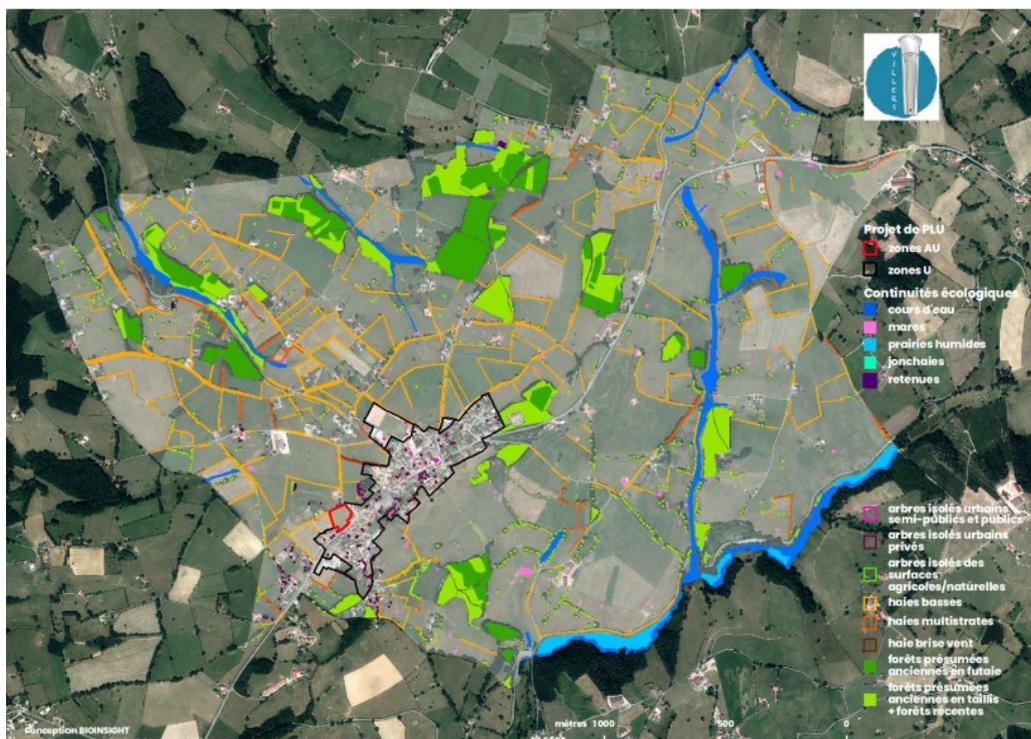
Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 a été de 1,95 ha, pour la construction de 18 habitations. Entre 2015 et 2024, 17 558 m<sup>2</sup> ont été consommés pour la construction de 17 maisons, soit une densité de 10 logements par ha environ<sup>2</sup>.

Le PADD indique que, pour maintenir le niveau démographique actuel et du fait du phénomène de desserrement des ménages<sup>3</sup>, il faut prévoir la production d'environ 27 logements sur la période du PLU. Par ailleurs, le projet de la commune s'appuie sur une croissance démographique « modérée » autour de 620 habitants, soit un taux de croissance de +0,25 %.

Le projet d'élaboration du PLU prévoit, pour les 10 prochaines années (2024-2033) la création de 25 logements en densification de l'espace bâti existant. Les capacités identifiées au sein du bourg n'étant pas suffisantes, il est également prévu la définition d'une zone 2AU, permettant la réalisation de 9 logements sur 6 270 m<sup>2</sup>, soit une densité de 15 logements par ha. Le taux de croissance envisagé par la commune, inférieur à celui constaté entre 2015 et 2021, vise selon le dossier à assurer un renouvellement de la population tout en permettant de maintenir le caractère rural de la commune. Ainsi, un total de 34 logements est envisagé sur la durée du PLU.

Le PLU prévoit deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dédiées aux logements ainsi qu'une OAP thématique « trame verte et bleue » qui a pour objectif de protéger les espaces de nature ordinaire, les zones humides, mares et boisements.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie deux secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) pour une superficie totale de 0,85 ha, correspondant à des bâtiments d'activité économique existants.



1 *A*Figure 1: *Projet de plan de zonage du PLU (source: REE)*

2 cf cartes p.69 à 71 du RP.

3 Sur la base de l'hypothèse retenue par le Scot.

## 2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet d'élaboration du PLU sont la biodiversité et les continuités écologiques, la consommation foncière et le paysage.

### 2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est de bonne qualité, richement illustré et proportionné à la sensibilité du territoire et aux enjeux du PLU. Le rapport d'évaluation environnementale (REE) propose des mesures complémentaires afin de réduire les impacts du PLU sur l'environnement, notamment au sein des OAP. D'un point de vue formel, le dossier comporte les éléments attendus relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend deux fascicules : un diagnostic (incluant l'état initial de l'environnement et la justification des choix) et l'évaluation environnementale (incluant le résumé non technique (RNT)).

Sur le fond, l'évaluation environnementale comprend des insuffisances : si la réalisation de visites de terrain est évoquée (p. 9-10), leurs résultats ne sont pas détaillés. Il convient de compléter le dossier sur ce point, les relevés de terrain devant notamment être conclusifs sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement (y compris Stecal et emplacements réservés) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin d'inclure les résultats des visites de terrain en matière de biodiversité.**

### 2.2. Biodiversité et continuités écologiques

Des inventaires de la biodiversité ont été réalisés pendant 1,5 jours en mars 2022. La commune de Villers se situe hors périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité. Elle est traversée par le cours d'eau du Jarnossin et par de nombreux écoulements considérés comme intermittents. Plusieurs zones humides sont également inventoriées<sup>4</sup> sur le territoire communal (mares, prairies humides). De nombreux arbres isolés, haies et environ 67 hectares de forêt composent la trame verte de la commune.

Le projet de PLU identifie quatre sous-trames des continuités écologiques : humide, bocagère, forestière et urbaine. Il permet la protection des boisements localisés à l'est du bourg par un classement en zone naturelle N et en espace boisé classé (EBC). Les haies et arbres isolés présents dans les « autres entrées du bourg » sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les mares, étangs et retenues d'eau. Ces éléments sont identifiés au plan de zonage<sup>5</sup>.

4 Données issues de l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1 ha (CESAME 2015), des surfaces en eau de la base de données BD Topo IGN 230101 et des investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

5 Cf p. 215 du RP et plan de zonage.

Bien qu'au titre du Scot, aucun corridor ne soit défini sur la commune, un « secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte<sup>6</sup> », un « cirque et vallon formant un ensemble paysager à préserver » ainsi qu'un « espace de nature ordinaire à protéger (bocage, petite zone humide) » y sont définis. Ils regroupent les continuités écologiques humides et bocagères de la démarche trame verte et bleue (TVB) du PLU de Villers. Plusieurs prescriptions y sont associées. Le projet de PLU prévoit par ailleurs une OAP thématique « TVB » dont l'objectif est de protéger les espaces de nature ordinaire, les zones humides, mares et boisements. Elle contient une orientation, issue d'une prescription du Scot, portant sur la préservation du secteur vallonné localisé à l'est de la commune, en contrebas de la RD 13. Elle consiste à protéger cet espace de tout mitage. En complément, le périmètre de l'OAP est classé en zone agricole protégée (Ap), agricole (A) ou naturelle (N). Dans ce secteur, les constructions agricoles devront s'implanter en continuité du bâti existant.

La zone N, d'une superficie de 103,87 ha, permet de préserver notamment les continuités écologiques. Le règlement du PLU autorise toutefois l'extension des bâtiments d'habitation existants et la construction limitée d'annexes associées à ces habitations. La zone N comprend une zone Npv permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur 2,17 ha, sur l'emprise d'une ancienne carrière qui a servi par la suite de site d'enfouissement de déchets.

Le REE du projet de PLU propose d'ajouter plusieurs mesures<sup>7</sup> aux OAP sectorielles afin de protéger les arbres et les haies existants non repérés dans les règlements graphique et écrit.

Enfin, l'orientation du développement de la commune à l'intérieur des limites du bourg et la définition d'un secteur d'extension limité permet de préserver les espaces naturels, l'activité agricole et le paysage.

### **2.3. Consommation foncière**

Entre 2011 et 2024, la densité bâtie de la commune est de 9,5 logements / ha pour les nouvelles constructions. Le Scot préconise une densité minimum de 15 logements/ ha au sein du secteur préférentiel d'urbanisation.

Les possibilités de constructions neuves à vocation résidentielle sur les espaces non bâtis du bourg ont été recensées<sup>8</sup> et estimées à 1,2 ha, pour un potentiel théorique de 15 logements après prise en compte de la rétention foncière d'une part, et en tenant compte des autorisations d'urbanisme déjà délivrées d'autre part. Par ailleurs, 5 logements vacants sont susceptibles d'être remis sur le marché moyennant d'importants travaux de rénovation, et 5 pourraient être créés par changement de destination (dont 2 en zone A), après prise en compte de la rétention foncière. Il en ressort un total de 25 logements en densification de l'espace bâti existant, correspondant à une consommation future de 1,2 ha.

Le projet de PLU ne définit qu'une seule aire urbaine permettant l'accueil de nouvelles habitations dans le bourg par densification (zone Ua), d'une superficie totale de 17,84 ha. Elle s'appuie sur l'enveloppe urbaine du bourg et regroupe le centre ancien de la commune ainsi que ses extensions pavillonnaires. Elle inclut les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ainsi que les constructions existantes non cadastrées, mais exclut les secteurs bâtis situés en périphérie de l'enveloppe urbaine<sup>9</sup>. En effet ces secteurs sont éloignés du centre-bourg et certains sont de

---

6 Cf carte p. 73 du RP.

7 Cf p.14 du REE

8 Cf cartes p.77-78 du RP.

9 Cf carte p.180 du RP.

plus situés en dehors du secteur préférentiel d'urbanisation délimité par le Scot et présentent des enjeux paysagers (au sud du bourg).

Concernant les activités économiques et les équipements, le projet de PLU définit :

- Une zone urbaine Ue d'une superficie de 0,90 ha pour assurer le maintien de la vocation économique des deux sites situés en périphérie du bourg : un garage à l'entrée sud-ouest du bourg et un atelier au nord.
- Une zone urbaine Ui de 2,09 ha pour le pôle d'équipements sportifs et de loisirs<sup>10</sup> afin de préserver la vocation de ce pôle situé au nord du bourg.

Le projet de PLU prévoit en outre une zone 2AU en extension urbaine du bourg sur une superficie de 0,63 ha au détriment des surfaces agricoles. Cette extension vise à permettre la construction de 9 logements, soit une densité de 15 logements par ha. Cette zone se situe le long de la RD 13 et fait face à un front bâti constitué et ancien, et est proche du centre de la commune.

Cela porte la création totale de logements à 34 pour les dix années à venir.

Par ailleurs, la définition d'emplacements réservés pour l'élargissement d'une voirie consomme 728 m<sup>2</sup>. La consommation totale d'espaces est de 0,70 ha.

Cet objectif s'inscrit en cohérence avec [la loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 qui prévoit un effort de réduction de 50 % de la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 (le dossier mentionne une consommation d'Enaf de 1,95 ha sur la période 2011-2020 sur le territoire communal, donnée cohérente avec le portail de l'artificialisation des sols qui fait état d'une consommation d'Enaf de 2 ha sur la période 2011 – 2021).

Le projet de PLU identifie deux sites bâtis au sein du bourg pour lesquels un potentiel de changement de destination est identifié et définit une OAP pour chacun d'entre eux :

- « Centre-bourg » sur le site de l'ancienne usine au sud du bourg. Il est prévu la rénovation de la partie bâtie présentant un intérêt architectural soit pour des activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle du bourg, soit dans la perspective de créer des logements, soit pour un projet mixte. La densité sera de 25 logements/ha, soit 6 logements minimum sur 2 500 m<sup>2</sup>.
- « Ancienne usine » sur le tènement actuellement occupé par un commerce de pneumatiques situé derrière l'église, dont la commune souhaite cadrer les possibilités de mutation uniquement en cas de cessation d'activité économique et qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation des capacités d'accueil de nouveaux logements. L'OAP prévoit une densité de 25 logements par ha, soit la réalisation de 10 logements minimum, ainsi que la valorisation de l'église par l'aménagement d'un espace vert paysagé et planté.
- 

---

<sup>10</sup> Cette zone accueille la bibliothèque, la salle des fêtes et son parking, un city-stade, un terrain de football en herbe, un terrain de football en terre battue, la buvette de club de football, le local technique municipal et le château d'eau.

L'élaboration du PLU s'inscrit en cohérence avec l'orientation n°1 du PADD de renforcer la centralité du bourg en préservant le cadre de vie.

## **2.4. Paysage et organisation urbaine**

Le territoire communal se caractérise par un relief vallonné et un bourg positionné sur une crête offrant de nombreuses co-visibilités. Il se situe pour sa partie nord dans l'entité paysagère du plateau de Saint-Hilaire et pour sa partie sud dans la vallée du Jarnossin. Quatre unités paysagères sont identifiées par le Scot sur la commune : la zone influencée par la RD 40, le massif de Marigny, le Bourg et ses extensions, la vallée préservée du Jarnossin.

Les espaces urbanisés occupent 11 % du territoire communal, soit 65,3 ha. L'habitat est très dispersé, les fermes anciennes sont isolées et sont disséminées sur l'ensemble du territoire. L'habitat est plus concentré dans le bourg, qui se caractérise par un alignement de maison mitoyennes le long de la rue principale. L'urbanisation s'est ensuite étendue le long de la RD 13 sous forme de lotissements. Le hameau de Marigny se trouve au nord-est de la commune, composé d'une urbanisation linéaire le long de la VC3. Les autres habitations sont disséminées en mitage dans l'espace agricole et ne forment pas de partie urbanisée au sens du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU prévoit de densifier le bourg tout en préservant les jardins présents dans sa partie la plus ancienne, pour une superficie de 4 593 m<sup>2</sup>, permettant de préserver la qualité du cadre de vie. Afin de ne pas impacter sa façade sud-est, exposée dans le grand paysage, de privilégier son épaissement plutôt qu'un développement linéaire le long de la RD13, de permettre la proximité de services et équipements existants, d'assurer un maillage viaire cohérent (pas d'impasse) et de tenir compte des possibilités de raccordement aux réseaux, la zone 2Ua se situe dans la continuité ouest du bourg.

Des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ils sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet de prescriptions au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et de mesures de protection dans le règlement. Il s'agit de petit patrimoine, de constructions présentant un intérêt architectural et patrimonial local, de murets en pierre et portails en fer forgé, ainsi que d'espaces de jardins localisés dans la partie la plus ancienne et la plus densément bâtie du bourg.

La zone agricole A comprend un sous-secteur Ap<sup>11</sup> correspondant à une zone protégée pour des motifs paysagers, dans le but de préserver la silhouette urbaine du bourg perceptible de loin, de maintenir une ceinture verte inconstructible autour du bourg, de maintenir les vues panoramiques perçues depuis la RD13 à l'est de la commune ainsi que les vues sur la vallée du Jarnossin depuis le chemin des Varennes. En zone A, les extensions du bâti sont autorisées, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante et d'un total (existant + extension) de 200 m<sup>2</sup>.

Le règlement de la zone Ue prévoit des dispositions pour assurer un accompagnement paysager des éventuels espaces de stockage (mise en place de filtres végétaux).

## **2.5. Ressource en eau**

Le rapport de présentation indique que l'eau distribuée pour la consommation humaine est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La commune dispose d'un réservoir sur tour, alimenté par la station de la Gougeaterie. D'un point de vue

---

11 Cf cartes p.188 et 191 du RP.

quantitatif, le dossier indique que la capacité en eau potable est, en fonctionnement normal, suffisante à l'horizon 2030, en prenant en compte l'augmentation de la population et l'extension des zones d'activités<sup>12</sup>. En période d'étiage sévère en revanche, il est envisagé, pour répondre aux futurs besoins, de recourir au rachat d'eau à la Roannaise des eaux ainsi qu'à l'augmentation des capacités de pompage du SIADEP dans les eaux souterraines.

S'agissant des capacités de traitement des eaux usées, le dossier expose le problème des forts apports d'eaux claires parasites par temps de pluie des réseaux unitaires, de la vétusté de la station de traitement entraînant notamment des déversements au milieu naturel et dont la capacité de traitement est limitée. La commune envisage la réhabilitation de la station d'épuration pour augmenter sa capacité de traitement à 400 Eh, la mise en séparatif de la rue de la mairie et de la RD13, ainsi que des actions d'amélioration du système<sup>13</sup>. Le schéma directeur d'assainissement préconise également la réhabilitation de la station de Jarnosse, à laquelle est raccordé une partie du réseau d'assainissement de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement eaux usées et les rejets supplémentaire induits par l'évolution démographique, de préciser le calendrier des travaux envisagés sur les équipements de traitement, et de conditionner le développement de l'urbanisation au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.**

## **2.6. Agriculture**

Le deuxième axe du projet communal vise à maintenir le caractère rural de la commune et conforter son attractivité, liée à la richesse de son environnement.

Le projet de PLU délimite une zone agricole non constructible Ap correspondant à une zone agricole protégée pour des motifs paysagers. Elle s'implante autour du bourg sur une largeur de 100 m de part et d'autre de la RD13, concerne également les pentes localisées sous le bourg et allant jusqu'à la RD 40, ainsi que la ceinture nord du bourg sur une largeur de 200 m environ depuis la limite de la zone urbaine. Dans cette zone, délimitée selon le dossier en concertation avec les agriculteurs, les nouvelles constructions ne sont pas possibles, à l'exception des constructions nécessaires à des équipements collectifs et à condition de ne pas être incompatibles avec l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le règlement de la zone A autorise les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ainsi que le camping à la ferme. Des dispositions visent à limiter l'extension des habitations existantes<sup>14</sup>.

Deux STECAL sont également délimités en zone A (sous-secteur Ae) au nord-est du bourg, autour de bâtiments d'activités économiques existants, incluant leurs abords aménagés pour la circulation et le stockage. Le règlement du PLU autorise, de façon limitée, l'extension et la possibilité de construire des annexes nécessaires à ces activités. Le dossier indique que cette zone, d'une superficie de 0,85 ha, n'impacte pas de foncier à vocation agricole ni d'espace naturel.

12 Données issues du Schéma directeur stratégique de l'alimentation en eau des collectivités de l'interscot Sornin-Roannais réalisé en 2012, et du dossier de DUP cité en p. 144 du RP.

13 Accessibilité et anomalies des regards et boîtes de branchement, suivi des mises en conformité, hydrocurage préventif).

14 Extensions d'une superficie jusqu'à 50 % de la surface plancher existante, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher finale.

Enfin, le RP identifie deux bâtiments en zone A pour lesquels le changement de destination, à l'usage de logement, ne compromettrait pas l'activité agricole<sup>15</sup>.

### **2.6.1. Mobilités et émissions de gaz à effet de serre**

La commune de Villers est fortement dépendante à la voiture. Le PLU prévoit des emplacements réservés pour élargir une voirie et pour l'aménagement de carrefours, mais ne prévoit aucune infrastructure en faveur des mobilités alternatives (aire de co-voiturage ou autopartage par exemple).

#### **L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ambition du PLU en matière de mobilité décarbonée.**

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures générées par le projet de PLU notamment du fait du changement de vocation des sols par artificialisation. Ce bilan carbone, en utilisant une méthodologie de l'Ademe adaptée, doit permettre d'identifier les leviers pour l'améliorer et d'apprécier l'inscription du projet de PLU au regard de la trajectoire neutralité carbone instaurée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à horizon 2050.

#### **L'Autorité environnementale recommande d'établir le bilan carbone du projet de PLU et d'établir les mesures de compensation en lien avec les émissions de gaz à effet de serre associées en vue de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.**

### **2.7. Adaptation au changement climatique**

Le REE propose d'ajouter aux OAP des mesures en termes d'orientation des habitations, d'infiltration des eaux de pluie et pour éviter l'imperméabilisation des sols. Les mesures visant à protéger les arbres et les haies présents au sein des OAP permettent également l'adaptation au changement climatique (effet tampon thermique). La protection réglementaire de la sous-trame humide participe également à cette démarche.

---

15 Cf p.210-211 du RP.